



Conseil économique et social

Distr. générale
2 janvier 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Berne, 18-22 mars 2013

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au RID/ADR/ADN: nouvelles propositions

Proposition d'amendement au 1.1.3.1 b), exemptions liées à la nature de l'opération de transport

Communication de l'Union internationale des transports routiers (IRU)^{1, 2}

Introduction

1. Dans l'édition 2013 des Règlements RID/ADR, il est dit au 1.1.3.1 b) que les prescriptions ne s'appliquent pas au transport de machines ou de matériels non spécifiés dans les Règlements RID/ADR.
2. Or, l'IRU s'est aperçue, au même titre que les établissements de formation, que cet alinéa *b* contredit les alinéas *d* et *e* de la disposition spéciale 363, ce qui limite la portée de l'exemption visée au 1.1.3.1 b) et posera de graves problèmes d'interprétation pour tous les participants.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2013/28.

Proposition

3. Par conséquent, l'IRU et ses membres proposent la modification suivante:

Au 1.1.3.1 b), remplacer «le transport de machines ou de matériels non spécifiés dans la présente annexe/dans le RID» par «le transport de machines ou de matériels non spécifiés aux alinéas *d* et *e* de la disposition spéciale 363.».

Justification

4. Cette modification apporte une précision qui devrait permettre de prévenir toute erreur d'interprétation concernant les alinéas *d* et *e* de la disposition spéciale 363.

Application

5. Aucune difficulté n'est prévue.
-